

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 983/93 du Conseil, du 6 avril 1993, relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1992 au 20 mai 1995 ..... 1
- Protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1992 au 20 mai 1995 ..... 2

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

- ★ Directive 93/17/CEE de la Commission, du 30 mars 1993, portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes ..... 7
- 93/231/CEE:
- ★ Décision de la Commission, du 30 mars 1993, autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil ..... 11
- 93/232/CEE:
- ★ Décision de la Commission, du 31 mars 1993, approuvant le programme grec d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles de tout le territoire de la Grèce .... 14

Sommaire (*suite*)

93/233/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1993, relative à la libération des garanties concernant certains certificats délivrés dans le cadre du régime d'approvisionnement des îles Canaries ouvert par le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil . . . . . 15**

93/234/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 5 avril 1993, modifiant les décisions 92/377/CEE et 92/390/CEE concernant les conditions sanitaires et les certifications sanitaires requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Slovénie et de Croatie 16**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 983/93 DU CONSEIL

du 6 avril 1993

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1992 au 20 mai 1995

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar <sup>(3)</sup>, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application des premiers protocoles;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord précité pour la période du 21 mai 1992 au 20 mai 1995 a été paraphé le 14 mai 1992;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1993.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1992 au 20 mai 1995 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté <sup>(4)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. ANDERSEN

<sup>(1)</sup> JO n° C 201 du 8. 8. 1992, p. 19.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 12 mars 1993 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 18. 3. 1986, p. 26.

<sup>(4)</sup> La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

## PROTOCOLE

**fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1992 au 20 mai 1995**

### *Article premier*

En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans à partir du 21 mai 1992, des licences autorisant l'exercice simultané de la pêche dans la zone de pêche malgache sont accordées à 42 thoniers senneurs congélateurs et à 8 palangriers de surface.

### *Article 2*

Le montant de la participation visée à l'article 7 de l'accord est fixé forfaitairement à 1 350 000 écus au minimum pour la durée du protocole, payables en trois tranches annuelles égales. Ce montant couvre les activités de pêche visées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à concurrence d'un poids de captures dans la zone de pêche malgache de 9 000 tonnes par an de thonidés; si le volume des captures des thonidés effectuées par les navires communautaires dans la zone de pêche malgache dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion; toutefois, et indépendamment des captures effectivement réalisées, le montant de la compensation financière est plafonné à 750 000 écus par an.

### *Article 3*

La Communauté participera en outre, pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, au financement d'un programme scientifique malgache destiné à améliorer les connaissances des espèces hautement migratoires qui évoluent dans la région de l'océan Indien dans laquelle Madagascar est située, à concurrence de 375 000 écus.

Cette participation pourra notamment revêtir, à la demande du gouvernement de Madagascar, la forme

d'une contribution aux frais de réunions internationales destinées à améliorer lesdites connaissances ainsi que la gestion des ressources halieutiques.

### *Article 4*

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants malgaches dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition des bourses d'études ou de formation pratique d'une durée maximale de cinq ans dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 450 000 écus, égal à environ 450 mois de bourses. Ces bourses peuvent également être utilisées dans tout autre État lié à la Communauté par un accord de coopération.

### *Article 5*

L'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

### *Article 6*

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 21 mai 1992.

## ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE MALGACHE  
POUR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ**1. Formalités relatives à la demande et à la délivrance de licences**

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, après paiement de la redevance de la part des armateurs, aux autorités compétentes malgaches une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord. La demande doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet par Madagascar selon le modèle figurant à l'appendice 1.

Les autorités malgaches remettent alors la licence prévue à l'article 4 de l'accord à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Antananarivo dans un délai de quinze jours ouvrables.

Les armateurs thoniers ont l'obligation de se faire représenter par un consignataire à Madagascar.

**2. Validité des licences**

Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables. Chaque licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Communauté européenne et dans le cas de force majeure, la licence d'un navire peut être remplacée par une licence pour un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère malgache chargé des pêches, *via* la délégation de la Commission des Communautés européennes.

Sur la nouvelle licence sont indiqués:

- la date de la délivrance,
- le fait que cette licence annule et se substitue à celle du navire précédent.

**3. Paiement des licences**

Les redevances prévues à l'article 5 de l'accord sont fixées à 20 écus par tonne de thon pêchée dans la zone de pêche malgache.

Les licences sont délivrées moyennant paiement anticipatif au Trésor malgache d'une somme forfaitaire de 1 000 écus par an par thonier sennear et de 500 écus par an par palangrier de surface.

**4. Déclaration des captures et décompte des redevances dues par les armateurs**

Le capitaine remplit une fiche de pêche pour chaque période de pêche dans la zone de pêche malgache, selon le modèle figurant à l'appendice 2. Le cas échéant, ce formulaire sera remplacé en cours d'application du protocole en vigueur par tout autre document établi dans le même but par une organisation internationale responsable pour la pêche thonière dans l'océan Indien, après accord de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord de pêche.

Les fiches, lisibles et signées par les capitaines, sont communiquées pour traitement dans les meilleurs délais à l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM) ou à l'Institut océanographique espagnol. La Communauté européenne, après ce traitement par les instituts scientifiques, adresse ces fiches au ministère malgache chargé des pêches tous les trois mois ou au plus tard trois après la fin de chaque campagne.

En cas de non-respect de cette disposition, les autorités malgaches se réservent le droit de suspendre la licence du navire en infraction, et ce jusqu'à l'accomplissement des formalités.

Les États membres communiquent à la Commission des Communautés européennes avant le 15 avril les tonnages de captures relatifs à l'année écoulée, tels que confirmés par les instituts scientifiques. Sur ces bases, la Commission établit le décompte des droits dus au titre d'une campagne annuelle, décompte qu'elle transmet aux autorités malgaches pour observations.

Les armateurs reçoivent, au plus tard fin avril, notification du décompte de la Commission des Communautés européennes et disposent d'un délai de trente jours pour s'acquitter de leurs obligations financières. Si le montant dû au titre des activités de pêche effectives n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

#### 5. Communications radio

Le capitaine notifie, au moins vingt-quatre heures à l'avance, à la station radio côtière d'Antsiranana, ou par télex, son intention de faire entrer son navire dans la zone de pêche malgache.

La fréquence radio ainsi que le numéro du télex seront indiqués sur la licence.

#### 6. Observateurs

Sur demande des autorités malgaches, les navires thoniers prennent un observateur à bord. Le temps de présence de l'observateur à bord est fixé par les autorités malgaches, sans que pour autant il ne dépasse, en règle générale, les délais nécessaires pour effectuer ses tâches.

L'armateur effectue auprès du gouvernement malgache, par l'intermédiaire du consignataire, un paiement de 10 écus, par journée passée par un observateur à bord d'un navire thonier.

Au cas où un thonier ayant à bord un observateur malgache quitte la zone de pêche malgache, il prendra toute disposition pour assurer, à sa charge, le retour de ce dernier à Madagascar dans les meilleurs délais.

#### 7. Embarquement de marins

Pour la flotte des thoniers senneurs, deux marins malgaches sont embarqués en permanence pendant la durée de la campagne.

Au cas où la partie malgache n'aurait pas de candidats à proposer, ces engagements doivent être remplacés par une somme forfaitaire équivalente à 50 % des salaires de ces marins, au prorata de la durée de la campagne; cette somme sera utilisée pour la formation de pêcheurs malgaches.

#### 8. Zones de pêche

Les zones de pêche accessibles aux navires de la Communauté sont l'ensemble de l'étendue des eaux sous juridiction malgache situées au-delà de 2 milles marins.

Au cas où les autorités malgaches décident d'installer des dispositifs expérimentaux de concentration de poisson, elles en informent la Commission des Communautés européennes ainsi que les consignataires des armateurs concernés en indiquant les coordonnées géographiques de ces dispositifs expérimentaux de concentration de poisson.

À partir du trentième jour suivant cette notification, il est interdit de s'approcher à moins de 1,5 mille de ces dispositifs. Tout démantèlement de dispositifs expérimentaux de concentration de poisson doit être communiqué sans délai aux mêmes parties.

#### 9. Utilisation des équipements portuaires

Les autorités de Madagascar détermineront avec les utilisateurs de l'accord les conditions d'utilisation des équipements portuaires.

#### 10. Inspection et surveillance des activités de pêche

Les navires titulaires d'une licence permettent et facilitent la montée à bord ainsi que l'accomplissement des tâches de tout fonctionnaire malgache chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

#### 11. Transbordements

En cas de transbordement de poissons, les thoniers senneurs congélateurs remettent à une société ou organisme désigné par les autorités malgaches responsables de la pêche les poissons qu'ils ne conservent pas.

*Appendice 1***FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE**

1. Durée de validité: du ..... au .....
2. Nom du navire et pavillon: .....
3. Nom de l'armateur: .....
4. Port et numéro d'immatriculation: .....
5. Type de pêche: .....
6. Maillage autorisé: .....
7. Longueur du navire: .....
8. Largeur: .....
9. Jauge brute: .....
10. Capacité des cales: .....
11. Puissance du moteur: .....
12. Nature de construction: .....
13. Effectif habituel de l'équipage du navire: .....
14. Équipement radio-électrique: .....
15. Indicatif d'appel radio: .....
16. Nom du capitaine: .....

Les renseignements ci-dessus sont fournis sous l'entière responsabilité de l'armateur ou de son représentant.





## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DIRECTIVE 93/17/CEE DE LA COMMISSION

du 30 mars 1993

portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/3/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que, afin de mettre en œuvre, dans un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises est assurée conformément aux dispositions du traité, les dispositions de la directive 66/403/CEE en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire d'un ou de plusieurs États membres satisfaisant à des mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de ladite directive, il convient de définir les classes communautaires de plants de base de pommes de terre, de même que les conditions et dénominations applicables à ces catégories;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. La présente décision définit les classes communautaires de plants de base de pommes de terre. Les plants de pommes de terre pouvant être admis dans ces classes sont les plants qui, dans le cadre de la certification officielle, peuvent être considérés comme des «plants de base de pommes de terre» conformément aux dispositions

de l'article 2 paragraphe 1 point A de la directive 66/403/CEE et qui, en outre, satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article et dont il a été établi à la suite d'un examen officiel qu'ils remplissent ces conditions.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

- a) les conditions phytosanitaires définies dans les directives suivantes:
- directive 69/464/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>,
  - directive 69/465/CEE du Conseil<sup>(4)</sup>,
  - directive 77/93/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>,
  - directive 80/665/CEE du Conseil<sup>(6)</sup>;
- b) les plants de pommes de terre doivent provenir de matériel remplissant les conditions énumérées à l'annexe I de la présente directive et satisfaire aux conditions complémentaires ou plus strictes énoncées à l'annexe II de la présente directive.

*Article 2*

1. La dénomination des classes communautaires de plants de base de pommes de terre est:

- a) soit «classe CEE I» dans le cas où les conditions énumérées à l'annexe I, autres que le point 3.3 b), et à l'annexe II point 1 sont réunies

ou

- b) «classe CEE 2» dans le cas où les conditions visées à l'annexe I, autres que le point 3.3 a), et à l'annexe II point 2 sont réunies

ou

<sup>(1)</sup> JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 30.

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 21.

c) «classe CEE 3» dans le cas où les conditions visées à l'annexe I, autres que le point 3.3 a), et à l'annexe II point 3 sont réunies.

La dénomination est indiquée sur l'étiquette officielle prévue à l'annexe III de la directive 66/403/CEE à la rubrique «classe».

2. Les États membres informent la Commission de la mesure dans laquelle ils appliquent les classes communautaires respectives dans la certification de leur production propre.

#### *Article 3*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à la date d'application à laquelle les États membres doivent se conformer à la directive 91/683/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de loi interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

## ANNEXE I

## CONDITIONS À REMPLIR PAR LE MATÉRIEL DONT PROVIENNENT LES PLANTS DE BASE DE POMMES DE TERRE DES CLASSES COMMUNAUTAIRES

1. Lorsqu'on utilise les méthodes de micropropagation y compris la technique du méristème,
  - 1.1. le tubercule mère est indemne des organismes nuisibles suivants:
    - a) *Erwinia carotovora* var. *atroseptica*;
    - b) *Erwinia chrysanthemi*;
    - c) virus provoquant l'enroulement des feuilles de la pomme de terre;
    - d) virus A de la pomme de terre;
    - e) virus M de la pomme de terre;
    - f) virus S de la pomme de terre;
    - g) virus X de la pomme de terre;
    - h) virus Y de la pomme de terre.

Le respect des exigences ci-dessus est établi par une inspection officielle ou une inspection effectuée sous contrôle officiel conformément aux méthodes adéquates;
  - 1.2. le matériel multiplié *in vitro* et provenant du tubercule mère satisfait aux conditions visées au point 1.1 ci-dessus.

Cependant, les exigences de l'inspection officielle obligatoire ou de l'inspection sous contrôle officiel ne s'appliquent pas.
2. Lorsqu'on utilise la méthode de la sélection clonale, la plante initiale et les tubercules qui en proviennent directement:
  - 2.1. sont indemnes des organismes nuisibles énumérés au point 1.1 ci-dessus. Le respect des conditions en ce qui concerne les points c) à h) est établi par l'inspection officielle ou l'inspection effectuée sous contrôle officiel conformément aux méthodes appropriées;
  - 2.2. ont été obtenus dans une culture satisfaisant aux exigences visées au point 3 ci-dessous.
3. Les plantes:
  - 3.1. doivent avoir poussé sur une parcelle où trois ans au moins se sont écoulés depuis la dernière culture de pommes de terre;
  - 3.2. doivent être isolées des plantes de statut inférieur par une distance appropriée. Le respect de cette exigence est vérifié par une inspection officielle sur le terrain;
  - 3.3. en ce qui concerne la jambe noire:
    - a) doivent être indemnes de la jambe noire, dans le cas de la «classe CEE 1»  
ou
    - b) ne doivent pas contenir plus de 0,25 % de plantes atteintes par la jambe noire, dans le cas de la «classe CEE 2» et la «classe CEE 3».

Le respect de cette exigence est vérifié par une inspection officielle sur le terrain;
  - 3.4. ne doivent pas contenir plus de 0,1 % de plantes présentant des symptômes d'infection due à des virus. Le respect de cette condition est vérifié par une inspection officielle sur le terrain, complété en cas de doute par des tests de laboratoire pratiqués sur des feuilles conformément aux méthodes appropriées;
  - 3.5. doivent, lorsqu'une inspection officielle sur le terrain est prévue, faire l'objet d'au moins deux inspections officielles sur le terrain;
  - 3.6. être soumises à un nombre aussi limité que possible de multiplications, compte tenu des conditions de production.

*ANNEXE II***CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES OU PLUS STRICTES À REMPLIR PAR LA PLANTE ET LES LOTS DE CLASSES COMMUNAUTAIRES DE PLANTS DE BASE DE POMMES DE TERRE****1. «Classe CEE 1»****1.1. La plante:**

- 1.1.1. doit pousser sur une parcelle où il s'est écoulé au moins trois ans depuis la dernière culture de pommes de terre;
- 1.1.2. doit être exempte de plantes infectées par la jambe noire. Le respect de cette condition est vérifié par une inspection officielle sur le terrain;
- 1.1.3. ne contient pas plus de 0,5 % de plantes présentant des symptômes d'infections dues à des virus. Le respect de cette condition est vérifié par une inspection officielle sur le terrain, complétée en cas de doute par des tests de laboratoire pratiqués sur les feuilles conformément aux méthodes appropriées;
- 1.1.4. doit, lorsqu'une inspection officielle sur le terrain est prévue, faire l'objet d'au moins deux inspections officielles sur le terrain;
- 1.1.5. doit être soumise à un nombre aussi limité que possible de multiplications, compte tenu des conditions de production.

**1.2. Les lots:**

- 1.2.1. ne doivent pas contenir plus de 1 % en poids de terre et de substances étrangères. Le respect de cette condition est vérifié par un examen officiel;
- 1.2.2. ne doivent pas contenir plus de 0,5 % en poids de tubercules infectés par la pourriture, sèche ou humide. Le respect de cette condition est vérifié par un examen officiel.

**2. «Classe CEE 2»**

Les conditions visées au point 1, à l'exception du point 1.1.2, sont applicables. En ce qui concerne la jambe noire, le pourcentage de plantes atteintes ne doit pas être supérieur à 0,5 %.

**3. «Classe CEE 3»**

Les conditions visées au point 1, à l'exception des points 1.1.2 et 1.1.3, sont applicables.

En ce qui concerne la jambe noire, le pourcentage de plantes infectées ne doit pas être supérieur à 1 %.

En ce qui concerne les infections dues à des virus, le pourcentage de plantes présentant de tels symptômes ne doit pas être supérieur à 1 %.

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1993

autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil

(93/231/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de plants de pommes de terre<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/3/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu les demandes présentées par l'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni,

considérant que la directive 66/403/CEE a fixé les tolérances en ce qui concerne certains organismes nuisibles;

considérant que la directive 66/403/CEE permet toujours aux États membres de soumettre les plants de pommes de terre de leur production intérieure à des conditions qui sont plus rigoureuses;

considérant que l'Irlande — pour tout son territoire —, l'Allemagne et le Royaume-Uni — en ce qui concerne certaines parties de leur territoire — souhaitent appliquer ces dispositions de la directive 66/403/CEE contre les organismes qui semblent particulièrement nuisibles aux cultures de pommes de terre de ces parties de territoire;

considérant que l'expérience passée permet d'établir que la commercialisation de plants de pommes de terre des catégories qui ne satisfont pas à des mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE est particulièrement nuisible aux cultures de pommes de terre en Irlande, sur tout son territoire, et, en Allemagne et au Royaume-Uni, sur certaines parties de leur territoire;

considérant que la Commission, dans sa directive 93/17/CEE<sup>(3)</sup>, a défini des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et les appellations applicables à ces classes; que les plants de pommes de terre appartenant à ces classes devraient être considérés comme se prêtant à la commercialisation sur les territoires des États membres, conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 66/403/CEE;

considérant que, à partir d'une comparaison entre les conditions fixées en Irlande, pour tout son territoire, en Allemagne et au Royaume-Uni, pour certaines parties de leur territoire, pour leur production intérieure de plants de pommes de terre et les catégories communautaires de plants de pommes de terre, on peut admettre que:

- la «classe CEE 1» satisfait à des conditions plus strictes,
  - la «classe CEE 2» est équivalente à la production intérieure destinée à l'obtention de plants de pommes de terre
- et
- la «classe CEE 3» est équivalente à la production intérieure destinée à la production de pommes de terre;

considérant que l'Irlande, pour tout son territoire, l'Allemagne et le Royaume-Uni, pour certaines parties de leur territoire, devraient donc être autorisés à limiter la commercialisation des plants de pommes de terre uniquement aux classes communautaires de plants de base de pommes de terre définies par la directive 93/17/CEE;

considérant que l'autorisation est conforme aux obligations des États membres découlant de la réglementation phytosanitaire commune arrêtée par la directive 77/93/CEE du Conseil<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/103/CEE de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres dont la liste figure à la colonne 1 de l'annexe sont autorisés, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans les régions énumérées en regard de leur nom dans la colonne 2 de l'annexe, à limiter la commercialisation des plants de pommes de terre aux plants de base des pommes de terre des classes communautaires suivantes, définies par la directive 93/17/CEE:

- a) pour la production de plants de pommes de terre: à la «classe CEE 1» ou à la «classe CEE 2»;

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 21.

<sup>(3)</sup> Voir page 7 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

b) pour la production de pommes de terre, à la «classe CEE 1», à la «classe CEE 2» ou à la «classe CEE 3».

*Article 2*

Les États membres concernés instaurent un système permanent de contrôle régulier et systématique, sur le respect continu des conditions relatives à l'autorisation et en établissent un rapport; la Commission contrôle ce système.

*Article 3*

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est retirée dès qu'il est établi que les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies.

*Article 4*

La présente décision est applicable à la date prévue pour la mise en œuvre de la directive 91/683/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

## ANNEXE

1	2
État membre	Région
<p><b>Allemagne</b></p>	<p>Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Grimmen: Wendisch Baggendorf, Gransebieth, Deyelsdorf, Grammendorf, Rackow, Grimmen-Land (à l'ouest de la voie ferrée), Splietsdorf</li> <li>— Greifswald: Züssow, Gribow, Ranzin, Karlsburg, Lühhannsdorf, Wrangelsburg, Lüssow, section de commune Owstin de la ville de Gützkow</li> <li>— Stralsund: Tribsees, Hugoldsdorf, Drechow, Gremersdorf, Siemersdorf</li> <li>— Rostock: Sanitz, Groß Lüsewitz, Kavelstorf, Dummerstorf, Rappelin, Niekrenz, section de commune Prangendorf de la ville de Cammin, Gubkow, Grammow, Thelkow, Nustrow, section de commune Vilz de la ville de Selpin, Kowalz</li> <li>— Ribnitz-Damgarten: Böhlendorf, Langsdorf, Breesen, section de commune Schlemmin de la ville de Semlow</li> <li>— Bad Doberan: Kröpelin, Bastorf, section de commune Vorder Bollhagen de la ville de Bad Doberan, Wittenbeck, Steffenshagen, Kühlungsborn, Reddelich, Jennewitz</li> <li>— Güstrow: Sabel, Hohen Sprenz, Weitendorf, Kuhs, Lüssow, Sarmstorf, Güstrow, Mistorf, Groß Schiesow</li> <li>— Lübz: Karow</li> <li>— Anklam: Klein Bünzow, Schmatzin, Krien, Krusenfelde, Iven, Neuendorf B, Medow, Nerdin, section de commune Görke de la ville de Postlow, Neetzow, Steinmocker, Liepen, Stolpe, Pelsin</li> <li>— Demmin: Hohenbrünzow, Hohenmocker, Daberkow, Völschow, Plötz, Kartlow, Kruckow, Schmarsow, Alt Tellin, Tutow, Bentzin, Jarmen, Kletzin, Quitzerow, Wüstenfelde, Lindenhof, Beggerow, Verchen, Schönfeld, section de commune Lindenefelde de la ville de Demmin</li> <li>— Altentreptow: Bartow, Breest, Grapsow, Grischow, Werden, Siedenbollentin, Breesen, Wildberg, Pinnow, Groß Teetzleben, Tützpatz, Altenhagen, Wolde, Reinberg</li> <li>— Schwerin: Ruthenbeck, section de commune Hof Barnin de la ville de Barnin, Prestin de la ville de Bülow, Demen, Wessin</li> </ul>
<p><b>Irlande</b></p>	<p>Tout le territoire</p>
<p><b>Royaume-Uni</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Cumbria, Northumberland (Angleterre)</li> <li>— Irlande du Nord</li> <li>— Écosse</li> </ul>

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1993

approuvant le programme grec d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles de tout le territoire de la Grèce

(93/232/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/91 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, le 2 mars 1993, les autorités grecques ont notifié à la Commission leur intention d'instituer un programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles de tout le territoire de la Grèce; que la Commission a reçu des autorités grecques des informations complémentaires concernant ce programme le 22 mars 1993;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 768/89 et de leurs modalités d'application, et notamment des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement précité;

considérant que le comité de gestion des aides au revenu agricole a été consulté le 22 mars 1993 sur les mesures prévues par la présente décision;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté le 23 mars 1993 sur les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget communautaire au titre de l'approbation du programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles de tout le territoire de la Grèce, notifié à la Commission par les autorités grecques le 2 mars 1993, est approuvé.

*Article 2*

Les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget de la Communauté au titre de la présente décision sont les suivants:

(en écus)

1994	6 606 000
1995	5 615 000
1996	4 624 000
1997	3 633 000
1998	2 642 000

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 72.



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> avril 1993

relative à la libération des garanties concernant certains certificats délivrés dans le cadre  
du régime d'approvisionnement des îles Canaries ouvert par le règlement (CEE)  
n° 1601/92 du Conseil

(93/233/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin  
1992, relatif à des mesures spécifiques concernant  
certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1),  
et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 4  
paragraphe 4, son article 5 paragraphe 2 et son article 6  
paragraphe 2,

considérant que la mise en place du régime d'approvi-  
sionnement des îles Canaries a été réalisée moyennant  
l'application d'une centralisation des procédures adminis-  
tratives relatives à la présentation des demandes et à la  
délivrance des certificats; que cette centralisation des  
procédures se justifie par l'exigence de contrôler la  
correcte gestion du système d'approvisionnement; que,  
toutefois, la transition de l'ancien au nouveau régime a  
comporté certaines difficultés d'évaluation des besoins  
par les opérateurs canariens; que ces opérateurs ont,  
parfois, demandé la délivrance de certificats d'importa-  
tion, de certificats d'exonération et de certificats «aide»  
pour des quantités dépassant les possibilités réelles  
d'utilisation;

considérant que la délivrance des certificats est subor-  
donnée à la constitution d'une garantie; que cette  
garantie est confisquée en cas de non-réalisation de  
l'obligation d'utiliser le certificat;

considérant que, à titre transitoire, une dérogation à  
l'application stricte du régime des certificats est justifiée

pour faciliter le passage de l'ancien au nouveau régime  
d'approvisionnement des îles Canaries;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis des comités de gestion  
concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

En ce qui concerne les certificats d'importation, les certi-  
ficats d'exonération et les certificats «aide»:

— qui ont été délivrés pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet  
au 30 septembre 1992 pour l'application des articles  
3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1601/92

et

— qui n'ont été utilisés que partiellement ou pas du  
tout,

les garanties constituées sont libérées, conformément aux  
dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement  
(CEE) n° 2220/85 de la Commission (2).

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente déci-  
sion.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(2) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1993

modifiant les décisions 92/377/CEE et 92/390/CEE concernant les conditions sanitaires et les certifications sanitaires requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Slovénie et de Croatie

(93/234/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 14 et 16;

considérant que les décisions 92/377/CEE<sup>(3)</sup> et 92/390/CEE<sup>(4)</sup> de la Commission fixent respectivement les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Slovénie et de Croatie et tiennent compte des mesures de protection sanitaire additionnelles à l'égard de la peste porcine classique, à savoir l'interdiction de l'importation de viandes fraîches porcines;

considérant que des mesures doivent être prises à l'encontre des pays où l'on continue à effectuer la vaccination de routine contre la peste porcine classique; que la Slovénie et la Croatie continuent à effectuer une telle vaccination de routine;

considérant que ces mesures ne doivent pas affecter les importations de viandes porcines pour les usages autres que la consommation humaine tels que la fabrication d'aliments pour animaux familiers ou des usages techniques prévus par la décision 89/18/CEE de la Commission<sup>(5)</sup> et par la directive 92/118/CEE du Conseil<sup>(6)</sup>;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 92/377/CEE est modifiée comme suit:

(<sup>1</sup>) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.  
 (<sup>2</sup>) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.  
 (<sup>3</sup>) JO n° L 197 du 16. 7. 1992, p. 75.  
 (<sup>4</sup>) JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 53.  
 (<sup>5</sup>) JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 17.  
 (<sup>6</sup>) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de porc en provenance de Slovénie pour les usages autres que la consommation humaine. Les importations doivent remplir les conditions prévues par la décision 89/18/CEE de la Commission<sup>(7)</sup> et par la directive 92/118/CEE du Conseil<sup>(8)</sup> et présenter les garanties fixées dans le certificat sanitaire d'accompagnement correspondant au spécimen de l'annexe C qui doit accompagner l'envoi.

(<sup>7</sup>) JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 17.

(<sup>8</sup>) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.»

2) L'annexe I de la présente décision devient l'annexe C.

*Article 2*

La décision 92/390/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de porc en provenance de Croatie pour les usages autres que la consommation humaine. Les importations doivent remplir les conditions prévues par la décision 89/18/CEE de la Commission<sup>(9)</sup> et par la directive 92/118/CEE du Conseil<sup>(10)</sup> et présenter les garanties fixées dans le certificat sanitaire d'accompagnement correspondant au spécimen de l'annexe C qui doit accompagner l'envoi.

(<sup>9</sup>) JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 17.

(<sup>10</sup>) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.»

2. L'annexe II de la présente décision devient l'annexe C.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1993

Par la Commission  
René STEICHEN

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## «ANNEXE C

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine destinées à des fins autres que la consommation humaine, telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la décision 92/377/CEE de la Commission et destinées à la Communauté économique européenne (\*)

Pays destinataire: .....

Pays exportateur: Slovénie

Ministère: .....

Service: .....

Références: .....

(facultatif)

## I. Identification des viandes

Viandes d'animaux de l'espèce porcine

Nature des pièces: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

## II. Provenance des viandes

Adresse(s) de l'(des) établissement(s) contrôlé(s) par les autorités vétérinaires responsables: .....

.....

## III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de: .....

(lieu d'expédition)

à: .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (\*): .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

(\*) L'importation de viandes fraîches de porc pour cet usage doit remplir les conditions de la décision 89/18/CEE de la Commission et de la directive 92/118/CEE du Conseil.

(\*) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol et pour les navires, le nom du navire.

IV. Attestation sanitaire

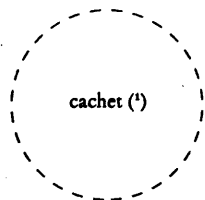
Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

1) les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent:

- d'animaux ayant séjourné sur le territoire de la république de Slovénie au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou, depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois,
- d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des trente jours, ou de peste porcine au cours des quarante jours, précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de dix kilomètres, il n'y a eu aucun cas de ces maladies depuis trente jours,
- d'animaux qui ont été transportés de leurs exploitations d'origine à l'abattoir agréé considéré sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportée vers la Communauté; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
- d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* visée à la directive 72/462/CEE, effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, et sur lesquels aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté,
- d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un foyer de brucellose porcine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes;

2) les viandes fraîches susmentionnées proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

Fait à ..... , le .....  
(lieu) (date)



.....  
(signature du vétérinaire officiel)

.....  
(nom en lettres majuscules, titre et qualification du signataire)

(\*) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.»

## ANNEXE II

## ANNEXE C

## CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine destinées à des fins autres que la consommation humaine, telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de la décision 92/390/CEE de la Commission et destinées à la Communauté économique européenne (\*)

Pays destinataire: .....

Pays exportateur: Croatie

Ministère: .....

Service: .....

Références: .....

(facultatif)

## I. Identification des viandes

Viandes d'animaux de l'espèce porcine

Nature des pièces: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

## II. Provenance des viandes

Adresse(s) de l'(des) établissement(s) contrôlé(s) par les autorités vétérinaires responsables: .....

.....

## III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de: .....

(lieu d'expédition)

à: .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (\*): .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

(\*) L'importation de viandes fraîches de porc pour cet usage doit remplir les conditions de la décision 89/18/CEE de la Commission et de la directive 92/118/CEE du Conseil.

(\*) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol et pour les navires, le nom du navire.

**IV. Attestation sanitaire**

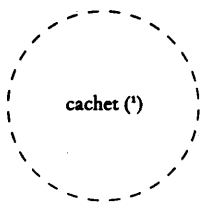
Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

- 1) les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent:
  - d'animaux ayant séjourné sur le territoire de la république de Croatie au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou, depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois,
  - d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des trente jours, ou de peste porcine au cours des quarante jours, précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de dix kilomètres, il n'y a eu aucun cas de ces maladies depuis trente jours,
  - d'animaux qui ont été transportés de leurs exploitations d'origine à l'abattoir agréé considéré sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportée vers la Communauté; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
  - d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* visée à la directive 72/462/CEE, effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, et sur lesquels aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté,
  - d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un foyer de brucellose porcine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes;
- 2) les viandes fraîches susmentionnées proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

Fait à ..... , le .....

(lieu)

(date)



.....  
(signature du vétérinaire officiel)

.....  
(nom en lettres majuscules, titre et qualification du signataire)

(\*) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.»